

En outre ces mentions doivent répondre aux exigences suivantes :

- être imprimées en caractères lisibles sur fond contrastant,
- ne pas figurer à un endroit où elles risquent d'être abîmées lorsque le paquet est ouvert ,
- ne pas être placées sur la feuille transparente ou sur tout autre papier d'emballage extérieur.

Art. 3. - La teneur en goudron et en nicotine à mentionner obligatoirement sur les paquets et les emballages des produits du tabac est mesurée selon les méthodes ISO 4387 ET 3400.

Art. 4. - L'exactitude des mentions portées sur les paquets est vérifiée selon la norme ISO 8243.

Art. 5. - La vérification de l'exactitude des mentions et de la teneur en nicotine et en goudron prévues par le présent arrêté est effectuée par un organisme habilité à cet effet par le ministère de la santé publique.

Art. 6. - Pour chaque type de paquets et d'emballages des produits de tabac, il est délivré par l'organisme prévu à l'article 5 du présent arrêté, un certificat mentionnant les résultats des dosages effectués et établissant la conformité des mentions prévues.

Art. 7. - Les frais afférents aux opérations prévues par l'article 6 du présent arrêté sont à la charge du producteur, fabricant ou commerçant du produit en question.

Art. 8. - Les stocks des paquets ou des emballages destinés aux produits du tabac et qui sont fabriqués ou commandés avant le 28 février 1999, peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2000.

Tunis, le 24 février 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 février 1999, fixant la teneur maximale en goudron des produits du tabac destinés directement à la consommation.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 9,

Arrête :

Article unique. - La teneur maximale en goudron des produits de tabac destinés directement à la consommation est fixée comme suit :

- à partir du premier janvier 2003 : 18 mg par cigarette,
- à partir du premier janvier 2006 : 12 mg par cigarette,

La teneur en goudron contenu dans ces produits à la date de la parution du présent arrêté peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 2002.

Tunis, le 24 février 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 20 février 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-2341 du 16 novembre 1994, portant nomination de Monsieur Dali Jazi ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 98-236 du 23 janvier 1998 chargeant Monsieur Mohamed Bouraoui, architecte principal, des fonctions de sous-directeur des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Bouraoui, architecte principal, chargé des fonctions de sous-directeur des études architecturales et techniques à la direction des bâtiments et de l'équipement est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 1999.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 99-429 du 20 février 1999.

Il est mis fin à compter du 24 octobre 1998 aux fonctions de Madame Salma Abdelbaki, administrateur en sa qualité de chef de service de la coopération à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 20 février 1999, portant désignation d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée et